

COMMUNE LE MOURET

CONDITIONS D'UTILISATION DU « FONDS THOOS »

PRÉAMBULE

En 1999, l'ancienne commune d'Oberried a été bénéficiaire d'un montant de CHF 80'254.75 de feu M. Marcel Joseph Thoos, originaire d'Oberried et domicilié à Genève de son vivant.

Selon décision du 28 avril 1999 de l'assemblée communale, un fonds de CHF 80'000.-- désigné « Fonds Marcel Joseph Thoos » avait été constitué.

En 2003, suite à la fusion de 6 communes, la nouvelle commune de Le Mouret a repris le fonds avec ses droits et compétences. L'assemblée communale a, par décision du 26.08.2020, modifié et précisé le principe d'utilisation de ce fonds en permettant notamment de désormais utiliser également le capital de ce fonds.

ARTICLE 1. BUT

Les conditions régissant l'octroi d'un don du « Fonds Thoos », ont pour but d'apporter une aide pécuniaire aux familles ou personnes dans le besoin et la précarité, résident dans la commune de Le Mouret.

ARTICLE 2. PRINCIPE

L'objet du présent document est de fixer les conditions encadrant l'octroi de dons.

ARTICLE 3. CAPITAL, RESSOURCES

Les revenus et la fortune peuvent être distribués pour atteindre les buts du « Fonds Thoos », jusqu'à la dissolution du fonds.

ARTICLE 4. PRINCIPES APPLICABLES AU TRAITEMENT DES DONS

Un don peut être octroyé uniquement aux conditions suivantes :

- a) Le montant est disponible sur le compte du « Fonds Thoos ».
- b) L'octroi de dons ne peut dépasser un montant maximum de CHF 4'000.-- par année civile

ARTICLE 5. CONDITIONS D'OCTROI

Les demandes d'aides doivent être accompagnée des documents nécessaires pour sa prise en considération.

ARTICLE 6. MODALITÉ D'OCTROI

Il n'existe aucun droit à recevoir un don.

Le Conseil communal

Le Mouret, le 26.08.2020

Le Secrétaire

Laurent Tercier



Le Syndic

Nicolas Lauper